Défense de la langue française en Pays de Savoie

En français SVP

Siège social : Chambéry - Courriel : dlfsavoie73-74@laposte.net
Adresse de correspondance : 80, rue des grands champs 73190 Challes-les-Eaux

Communiqué de Presse du 17 septembre 2026.

Appellations en anglais à Cluses : la justice administrative ne digère pas la "street food" des "foodtrucks" !

Par ce courriel, nous vous informons que par un jugement **du 27 mai 2026,** le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision de 2022 **du refus de la ville de Cluses de renommer en français** son festival "Miam street food festival" qu'elle organisait chaque année avec l'agence "Oui Are".

Depuis un ou deux ans, la commune avait d'ailleurs anticipé cette décision du tribunal, en renommant ce festival "Miam festival" (du 18 au 20/9/2026) et en faisant aussi disparaitre les appellations en anglais "street food" et "foodtruck" de ses affiches (voir les extraits de ce jugement ci-dessous, et sa version complète ci-joint).

10. Il ressort des pièces du dossier que lors des festivals « Foodtruck tour » en 2022 et « Miam street food festival » en 2021 et 2022, les termes anglais et anglicismes « foodtruck », « foodtruck tour », « street food », « raclette party », « french raclette » ont été régulièrement employés dans les affiches et prospectus relatifs à ces deux manifestations. Cette utilisation a perduré au cours des années suivantes, en dépit de l'adoption officielle du nom de « Miam Festival », qui a fait l'objet d'une marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle le 1er octobre 2024. L'association est ainsi fondée à soutenir que la décision implicite de rejet de la commune de Cluses méconnaît les dispositions précitées des articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 août 1994 précités et à en demander l'annulation.

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Cluses a rejeté la demande formée par l'association de défense de la langue française par courrier du 15 mars 2022, tendant au remplacement de la dénomination anglaise de plusieurs festivals dont elle est organisatrice, est annulée en tant qu'elle concerne le « Foodtruck tour » et le « Miam street food festival ».

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

À cet égard, il est regrettable que la ville ait choisi de dépenser en vain l'argent du contribuable pour plusieurs milliers d'euros de frais d'avocat plutôt que de reconnaitre dès le départ (ou au cours de l'instruction) son erreur et de franciser ce nom de festival et ses manifestations diverses avec des noms en anglais ou partiellement en anglais ("foodtruck tour", "raclette party", "french raclette"…).

Ce jugement va dorénavant pouvoir faire jurisprudence, en particulier vis-à-vis de certaines stations de ski qui usent et abusent d'appellations en anglais pour leurs évènements ou communication. Il s'ajoute également au jugement de 2020 qui avait contraint la SEM de la Clusaz (office de tourisme) à restituer une subvention de 20 000€ **(1)** au département de la

Haute-Savoie.

Sur ce sujet, nous rappelons aussi le courrier qui avait été adressé à Cluses en 2022 par la DGLFLF **(2)** avec en copie différents élus et représentants locaux de l'État (préfet de Haute-Savoie, préfet de région, présidents du département et de la région...) dont le propos était le suivant :

> *En effet, le cadre légal relatif à l'emploi de la langue française repose sur le principe défini à l'article 2 de la Constitution selon lequel « La langue de la République est le français ». La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », vise ainsi à garantir à nos concitoyens le droit de s'exprimer et de recevoir une information dans leur langue dans la plupart des circonstances de leur vie quotidienne.*
>
> ***Je veux souligner à cette occasion le rôle absolument primordial des acteurs publics dans la promotion et la valorisation du français auprès de nos concitoyens.***
>
> *Dans un contexte où l'emploi des anglicismes se développe de manière continue dans l'ensemble des secteurs de la société, une responsabilité particulière incombe aux collectivités publiques, premiers maillons de la solidarité sur le plan national et territorial.*
>
> ***Nous comptons sur votre appui pour renverser cette tendance et privilégier l'emploi de la langue française dans la communication de la ville de Cluses.***

Nous vous remercions par avance de la large diffusion que vous voudrez bien donner au contenu de notre message. En espérant que l'information de ce communiqué soit objectivement retransmise à vos lecteurs et auditeurs.
Au cas où certains de vos lecteurs souhaiteraient nous contacter, merci d'indiquer dans vos articles notre courriel : dlfsavoie73-74@laposte.net

Nous vous adressons nos meilleures salutations.
Pour bureau de DLF en pays de Savoie.

Philippe Reynaud (Président) Lucien Berthet (Secrétaire)

(1) organisation d'une compétition sportive nommée en anglais ("La Clusaz Radikal mountain junior").
(2) DGLFLF : Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France, service directement rattaché au Ministère de la Culture.